

PREFECTURE
DE LA
CHARENTE - MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA ROCHELLE, LE

COMMUNE DE ST GEORGES DE DIDONNE
SERVITUDE DE PASSAGE DES PIETONS
LE LONG DU LITTORAL

SM/EP/DN

2970

Articles L 160.6 et suivants
du code de l'Urbanisme

A R R E T E P R E F E C T O R A L

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du Département de la CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 160.6 et suivants (loi 76-1 du 31 décembre 1976) ;
- VU le décret 77-753 du 7 juillet 1977 codifié sous les articles R 160.11 et suivants du code de l'Urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1744 du 21 Juillet 1982 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la modification ou la suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la Commune de ST GEORGES DE DIDONNE ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 août au 3 septembre 1982 ;
- VU le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de ST GEORGES DE DIDONNE en date du 8 juin 1983 par laquelle la Commune a donné son accord au tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral de ST GEORGES DE DIDONNE ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement ;

- 4 -

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 - La servitude légale de passage des piétons le long du littoral de la commune de ST GEORGES DE DIDONNE a pour assiette le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département. Il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le journal "Sud-Ouest". Le plan peut être consulté à la Mairie de ST GEORGES DE DIDONNE ou dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Équipement à LA ROCHELLE.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ST GEORGES DE DIDONNE, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

23 DEC. 1983



COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET